NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.6/SR.289
19 juin 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 11 mars 1959, à 15 h. 10.

SOMMAIRE

- Droits politiques de la femme (E/CN.6/L.258) (suite)
- Condition de la femme en droit privé (suite)
  a) Rapport complémentaire du Secrétaire général sur la condition de la femme dans le droit de la famille (E/CN.6/185/Add.16); exposés présentés par le Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (E/CN.6/NGO/62) et par l'Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc (E/CN.6/NGO/64)
  b) Rapport complémentaire du Secrétaire général sur les droits de propriété de la femme (E/CN.6/208/Add.4)

129

59-08743

PRESENTS

Présidente :	Mlle MAÑAS	Cuba
Rapporteur :	Mme SHOHAM-SHARON	Israël
Membres :	Mme STABILE	Argentine
	Mme QUART	Canada
	Mme YEH CHENG	Chine
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme MANTZOULINOU	Grèce
	Mme TANINO	Japon
	Mlle IAVALLE URBINA	Mexique
	La Bégum AZIZ AHMED	Pakistan
	Mlle HEFTING	Pays-Bas
	Mme DEMBINSKA	Pologne
	Mlle ESPINOIA	République Dominicaine
	Mlle TOMLINSON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme ROSSEL	Suède
	Mme LEFIEROVA	Tchécoslovaquie
	Mme KORCHOUNOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
Egalement présentes :	Mlle ORTIZ de ZAVALLOS	Pérou
	Mme MAGHERU	Roumanie

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail
Mme GEGALOVA	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Mme MEAGHER	Organisation mondiale de la santé

/...

Observatrice envoyée par une organisation intergouvernementale :

	Mme de CALVO	Commission interaméricaine des femmes

Représentantes d'organisations non gouvernementales :

Catégorie B et registre :

	Mme LAM	All-India Women's Conference
	Mlle McGILLICUDDY	Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc
Secrétariat :	Mme GRINBERG-VINAVER	Chef de la Section de la condition de la femme
	Mme OPPENHEIMER	Secrétaire de la Commission

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (E/CN.6/L.258) (suite)

La PRESIDENTE invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de résolution présenté par la représentante de la Tchécoslovaquie (E/CN.6/L.258).

Mme TANINO (Japon) apprécie pleinement le principe dont s'inspire le projet de résolution, mais estime qu'en raison de la très grande portée des échanges internationaux envisagés, la Troisième Commission de l'Assemblée générale serait mieux qualifiée pour traiter la question. Dans le cas cependant où le texte serait mis aux voix, Mme Tanino suggère de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "les gouvernements" par les mots "les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées", qui sont d'un emploi plus approprié pour le Conseil économique et social.

Mme YEH CHENG (Chine) partage l'opinion exprimée antérieurement par la représentante de la Grèce. Il n'est guère nécessaire d'adopter une résolution de ce genre dans les circonstances présentes; en effet, l'Assemblée générale a adopté un texte analogue. De plus, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui savent combien sont nécessaires la collaboration et les échanges internationaux, ont déjà élaboré des projets portant sur divers domaines. Il s'agirait donc plutôt de renforcer la coopération existante.

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni) précise que sa délégation attache un grand intérêt à la question de la collaboration internationale. Mais elle se demande comment la représentante de la Tchécoslovaquie concilie sa proposition avec le mandat de la Commission. Mlle Tomlinson voudrait également savoir quelles activités en matière de coopération, en dehors de celles que prévoient les projets existants des Nations Unies, la délégation tchécoslovaque envisage.

Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) fait observer que le projet de résolution ne vise aucune activité nouvelle. Son objet principal est d'assurer l'appui de la Commission à la collaboration internationale qui existe déjà entre les femmes. La représentante de la Tchécoslovaquie n'ignore pas que la compétence de la Commission dans ce domaine est limitée, mais elle rappelle que, dans le passé, la Commission a adopté des résolutions semblables, par exemple, celle qui a trait aux cycles d'études. Il est exact que des femmes de tous les pays se rencontrent pour échanger leurs vues et que des femmes siègent à la Troisième Commission, mais il

/...

Mme Leflerova (Tchécoslovaquie)

reste fort à faire pour renforcer et développer ces échanges; il faut en particulier une plus grande coopération entre toutes celles qui ont l'expérience de la lutte pour les droits de la femme. En 1958, l'Union interparlementaire a repris, à la demande de la Commission, la question des droits de la femme. Les organisations non gouvernementales et les femmes des institutions spécialisées peuvent apporter une contribution appréciable en la matière.

Mme Leflerova ne peut accepter l'amendement proposé par la représentante du Japon car, dans l'esprit de sa délégation, l'appel doit être adressé à tous les gouvernements. Mais elle est sûre qu'il est possible de s'entendre sur un texte approprié.

La Bégum AZIZ AHMED (Pakistan) appuie le projet de résolution. Etant donné les avantages qui ont résulté précédemment d'échanges de ce genre, il ne peut qu'être utile de réaffirmer le principe. De plus, la question revêt une importance particulière pour les pays sous-développés.

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie, elle aussi, le projet de résolution qui exercerait une influence positive pour l'amélioration de la condition de la femme. L'intensification des contacts directs entre les femmes favoriserait une meilleure compréhension et la reconnaissance de leurs droits. D'autre part, les échanges de renseignements pratiques ont une grande importance pour les pays dont les systèmes politiques et économiques diffèrent. Mme Korchtchounova rappelle les récents accords conclus entre l'Union soviétique d'une part, et, respectivement, les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'autre part, dans le domaine de la coopération.

Elle souligne, enfin, que le projet de résolution prévoit des méthodes de travail propres à servir les fins de la Commission.

Mme SHOHAM SHARON (Israël) remarque que la Commission semble en général approuver les buts du projet de résolution; elle se demande cependant s'il est opportun de proposer au Conseil économique et social une nouvelle résolution visant simplement à développer des échanges existants.

C'est pourquoi elle demande à la représentante de la Tchécoslovaquie si elle ne pourrait envisager de modifier son texte et d'en faire un projet de résolution de la Commission.

/...

Mme LEFAUCHEUX (France) est entièrement d'accord avec la représentante d'Israël. La Commission pourrait soit mentionner dans son rapport pour l'information du Conseil économique et social la proposition contenue dans le projet de résolution, soit soumettre le problème à un groupe de travail.

Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) souligne que les idées dont s'inspire le projet de résolution figurent déjà dans la Charte des Nations Unies et ne sont donc ni nouvelles ni révolutionnaires. La Commission ne doit pas hésiter à réaffirmer ou à expliciter ces principes, toutes les fois que la cause des femmes l'exige.

Mme LEFAUCHEUX (France) fait observer que c'est justement parce que le projet de résolution ne propose rien de nouveau qu'elle estime inutile, du point de vue de la procédure, de le communiquer au Conseil économique et social.

Mme QUART (Canada) reconnaît pleinement l'intérêt que présente le projet de résolution mais elle ne pourra pas voter en faveur de ce projet sous sa forme actuelle; le texte, en effet, ne spécifie pas clairement ce que l'on envisagerait de faire en plus du programme déjà entrepris sous les auspices des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées. Toutefois, Mme Quart voterait volontiers pour le texte s'il était amendé pour en faire un projet de résolution de la Commission.

Mlle TOMLINSON (Royaume-Uni) souligne que le Conseil économique et social a adopté une résolution [695 (XXVI)] invitant l'UNESCO à soumettre, en 1960, une étude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. En conséquence, même si la nouvelle proposition n'avait trait qu'à une résolution de la Commission, celle-ci risquerait encore de faire double emploi eu égard aux activités plus vastes déjà entreprises.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétariat) rappelle que la Commission n'est pas habilitée à adresser directement des demandes aux gouvernements ou aux institutions spécialisées. Les demandes de cet ordre doivent être présentées sous forme de résolution soumise pour adoption au Conseil économique et social.

Mme DEMBINSKA (Pologne) estime qu'il vaut la peine que le Conseil économique et social consacre un certain temps à examiner une proposition visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle rappelle que deux mesures importantes ont déjà été prises sur l'initiative de la Commission : la rédaction et l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme et le programme de cycles d'études. On propose maintenant un troisième moyen de promouvoir les droits de la femme.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement est résolument partisan des programmes d'échange; c'est grâce à ses efforts que le Conseil économique et social a consenti à l'ouverture de crédits plus importants pour le programme de cycles d'études. Cependant, l'Assemblée générale ayant déjà adopté une résolution à ce sujet et l'UNESCO préparant une étude à la demande du Conseil, le projet de résolution tchécoslovaque n'est pas acceptable dans son énoncé actuel. Il devrait être modifié et présenté comme résolution de la Commission.

Mlle HEFTING (Pays-Bas) se demande si le projet est conforme au mandat de la Commission. Elle estime, elle aussi, qu'il devrait être transformé en résolution de la Commission et qu'on ne devrait pas s'adresser aux "Etats" mais aux "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux membres des institutions spécialisées".

Mme DEMBINSKA (Pologne) souligne que la résolution 695 (XXVI) du Conseil économique et social qu'a mentionnée la représentante du Royaume-Uni, ne vise que les échanges dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Elle ne dit rien des échanges de renseignements pratiques relatifs aux droits politiques de la femme.

Mme GEGALOVA (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) précise que l'étude de l'UNESCO portera sur un domaine très étendu, mais non sur les échanges mentionnés dans le projet de résolution (E/CN.6/L.258); il n'y a donc pas de risque de double emploi.

/...

Mme STABILE (Argentine) dit que la Commission nationale argentine pour l'UNESCO ne se préoccupe pas seulement des échanges scientifiques et culturels mais s'efforce aussi de faciliter les contacts entre travailleurs et jeunes de divers pays. Elle est prête pour sa part à accepter le projet de résolution tchécoslovaque si l'énoncé en est modifié comme il convient.

Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) préférerait que le projet qu'elle a présenté devienne une résolution du Conseil économique et social. Cependant, en raison des objections formulées, elle est prête à le modifier et à en faire un projet de résolution de la Commission.

Mlle HEFTING (Pays-Bas) propose de renvoyer le projet au Comité des résolutions, qui en modifierait l'énoncé en fonction des observations faites au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVE (suite)

a) RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE DROIT DE LA FAMILLE (E/CN.6/185/Add.16) : EXPOSES PRESENTES PAR LE COMITE DE LIAISON DES GRANDES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES FEMININES (E/CN.6/NGO/62) ET PAR L'ALLIANCE INTERNATIONALE SOCIALE ET POLITIQUE SAINTE-JEANNE D'ARC (E/CN.6/NGO/64)

b) RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES DROITS DE PROPRIETE DE LA FEMME (E/CN.6/208/Add.4)

Mme STABILE (Argentine) cite des lois argentines qui confèrent aux femmes l'égalité des droits et responsabilités en droit civil, l'égalité des droits politiques et l'égalité de rémunération pour un travail égal. Ces droits étant acquis, les partis politiques argentins luttent maintenant pour l'amélioration de la condition sociale de la femme.

Mlle McGILLICUDDY (Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc) donne lecture des résolutions adoptées par le Conseil de son organisation en 1958, au sujet du mariage et des opérations rituelles (E/CN.6/NGO/64). L'Alliance regrette que le Conseil économique et social ait proposé une recommandation, au lieu d'une convention, en ce qui concerne l'âge minimum du mariage, la nécessité du libre consentement des deux parties au mariage et l'enregistrement obligatoire des mariages, et qu'il n'ait pas spécifié, dans

(Mlle McGillicuddy)

la recommandation, que l'âge minimum fixé ne devrait pas être inférieur à seize ans. Elle espère que ce chiffre sera rétabli. En revanche, elle se félicite que le Conseil économique et social ait invité l'Organisation mondiale de la santé à entreprendre une étude sur la persistance des coutumes qui consistent à soumettre les filles à des opérations rituelles et sur les mesures prises ou projetées pour mettre fin à ces pratiques. L'Alliance attend avec intérêt le rapport de l'OMS.

Mme LAM (All-India Women's Conference) dit qu'en Inde les relations de famille ne sont pas régies par un droit unique, mais par plusieurs droits propres aux différents groupes religieux.

Dans l'ancien droit hindou, le mariage était un sacrement et le divorce était inconnu dans les castes supérieures, mais dans les castes inférieures, la coutume autorisait une sorte de lettre de divorce. La monogamie, considérée comme l'idéal, n'était cependant pas obligatoire. Mais au cours des dernières années, le droit hindou a été codifié et mis à jour. La Loi de 1955 sur le mariage et le divorce hindous fait notamment de la monogamie une règle; toute infraction à cette règle rend le mariage nul et non avenu. La loi contient des dispositions touchant la séparation de corps et le divorce. En dehors des motifs de divorce communs aux deux conjoints, la femme a désormais le droit de divorcer si son mari a une ou plusieurs autres femmes vivantes. Il est intéressant de noter que lorsque la femme a des moyens personnels et que le mari n'en a pas, la femme doit verser des aliments à son mari. Cette loi et la Loi de 1956 sur les successions ab intestat ont considérablement amélioré la condition de la femme hindoue.

Les rapports de famille des musulmans sont régis par le droit coranique. Le mariage est un contrat, non un sacrement, pour lequel le libre consentement des deux parties est nécessaire. Au mariage, la femme reçoit de son mari une dot, versée en partie immédiatement et en partie lors du divorce ou lors du décès du mari. Il n'existe pas de disposition prévoyant le versement d'une pension alimentaire en cas de divorce. Le mari peut divorcer en tout temps, mais la femme ne peut le faire que dans certaines circonstances. Les femmes musulmanes ont le droit d'hériter, la loi coranique fixant la proportion dans laquelle les biens du mari doivent être répartis entre sa veuve, ses fils et ses filles.

/...

(Mme Lam, All-India Women's Conference)

Quelle que soit la religion des intéressés, la plupart des mariages en Inde sont encore arrangés par les parents, les enfants devant accepter leur choix. Toutefois, cette situation n'est plus de règle dans les classes cultivées. En vertu du droit hindou, le garçon doit avoir dix-huit ans au moins au moment du mariage et la fille au moins quinze ans; le droit coranique fixe à quinze ans l'âge minimum pour les deux époux.

L'enregistrement des mariages parsis et chrétiens et des mariages mixtes est obligatoire; celui des mariages hindous et musulmans ne l'est pas, mais de nombreux Etats tiennent un registre des mariages hindous et le prêtre officiant fait de même pour les mariages musulmans.

Mme de CALVO (Commission interaméricaine des femmes) annonce qu'un rapport très complet sur la situation que les codes civils des divers Etats membres de sa Commission font aux femmes est actuellement en voie d'élaboration pour la Conférence interaméricaine de 1960. La Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme, signée par vingt Etats américains en 1948, a maintenant été ratifiée par treize d'entre eux, et la Convention sur la nationalité de la femme, approuvée en 1933, a également fait l'objet de treize ratifications. Mme de Calvo est heureuse de pouvoir affirmer que les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes existant dans les codes civils des pays d'Amérique latine disparaissent progressivement; ce progrès est dû, en partie au moins, à la pression que les femmes ont exercée dans leur lutte pour acquérir des droits égaux à ceux des hommes.

Mme LEFAUCHEUX (France) rappelle qu'à sa douzième session la Commission avait recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à établir un projet de convention concernant l'âge minimum du mariage; le Conseil a proposé à la place l'adoption d'une recommandation sous les auspices des Nations Unies. La représentante de la France ne voit pas très bien quelle procédure le Conseil envisage de suivre; elle espère que le Secrétariat pourra donner des précisions sur ce point.

/...

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétariat) dit que la proposition du Conseil est assez exceptionnelle et que la procédure en ce qui concerne ce genre de recommandation n'est en rien comparable à celle qu'on suit dans le cas des recommandations de l'OIT. Toutefois, une recommandation pourrait être formulée par l'Assemblée générale (Article 13 de la Charte) ou par le Conseil (Article 62) qui dispose encore de pouvoirs à cet égard en vertu de l'Article 64. La résolution 119 (II) de l'Assemblée générale et la résolution 210 (VIII) du Conseil économique et social traitent de la mise en oeuvre des recommandations relatives aux questions économiques et sociales; toutefois, la deuxième n'a pas été appliquée étant donné que le Conseil a adopté la résolution 414 (XIII). Depuis sa treizième session, le Conseil a fait figurer dans ses résolutions, lorsqu'il l'a jugé nécessaire, des indications précises sur les rapports qu'il demandait aux gouvernements d'établir concernant la mise en oeuvre de ses recommandations. Pour élaborer la recommandation prévue par le Conseil économique et social dans sa résolution 680 (XXVI), il faudrait que le Secrétariat invite les Etats Membres à fournir les renseignements demandés au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution. Mme Grinberg-Vinaver appelle en outre l'attention de la Commission sur la résolution 843 (IX) de l'Assemblée générale et sur la résolution 652 (XXIV) du Conseil économique et social; celle-ci renferme des recommandations précises adressées aux Etats Membres sur les trois points mentionnés dans la résolution 680 B (XXVI) du Conseil.

Mme LEFAUCHEUX (France) est maintenant persuadée qu'une convention répondrait beaucoup mieux qu'une recommandation aux fins visées par la Commission. Pour s'assurer que la recommandation est observée, la Commission n'aurait que des rapports. Les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées connaissent bien la procédure suivie dans le cas d'une convention, mais non dans le cas d'une recommandation. Dans ces conditions, la Commission aurait intérêt à demander au Conseil de reconsidérer sa décision et d'inviter le Secrétaire général à établir le texte d'une convention, et non d'une recommandation. Si les membres de la Commission partagent son avis, la représentante de la France présentera un projet de résolution à cet effet.

/...

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mme DEMBINSKA (Pologne) et Mme SHOHAM-SHARON (Israël) appuient les observations de la représentante de la France.

La séance est levée à 17 h. 5.